



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- ✓ ECRICOME BACHELOR
- ✓ ECRICOME PRÉPAS ECG/ECT
- ✓ ECRICOME PRÉPAS LITTÉRAIRES
- ✓ ECRICOME TREMPLIN BAC+2
- ✓ ECRICOME TREMPLIN BAC+3
- ✓ ECRICOME D1/D2
- ✓ ECRICOME SCIENTIFIQUES



Année 2025-2026

Table des matières

Article 1 - Périmètre	3
Article 2 - Constitution	3
Article 3 - Durée du mandat	3
Article 4 - Confidentialité des débats	3
Article 5 - Modalité de présence	3
Article 6 - Transmission documentaire.....	3
Article 7 - Convocation	4
Article 8 - Compétence du jury.....	4
Article 9 - Instruction des faits	4
Article 10 - Dispense d'instruction	5
Article 11 - Déroulement du jury disciplinaire	5
Article 12 - Report de séance	5
Article 13 - Délibération	5
Article 14 - Sanctions.....	6
Article 15 – Signalement	6
Article 16 – Perte des résultats du concours.....	8

Article 1 - Périmètre

Le règlement disciplinaire est matérialisé dans le **règlement général de chaque concours**.

Le règlement disciplinaire matérialise l'existence du jury disciplinaire et entend préciser les conditions dans lesquelles l'association ECRICOME exerce son pouvoir disciplinaire en son sein.

Le jury disciplinaire d'ECRICOME est désigné pour statuer sur les procès-verbaux d'incident ou de fraude portés à sa connaissance. Il est l'organe compétent pour instruire les cas portés à sa connaissance et prononcer les sanctions telles qu'évoquées dans le règlement général de chaque concours.

Article 2 - Constitution

Le jury disciplinaire est constitué d'autant de membres que d'écoles participant aux concours communs.

Chaque école membre de l'association ECRICOME est appelée à nommer un représentant qualifié pour siéger en son sein.

Le Jury disciplinaire est appelé à se réunir à la demande du Président d'ECRICOME à des fins de délibérer.

Le jury peut statuer si les 2/3 des écoles membres sont représentées au jour de convocation du jury.
En cas de partage égal des voix, le président de séance dispose d'une voie double.

Pour chaque jury disciplinaire appelé à siéger, un Président de jury est désigné en amont parmi les membres désignés par chaque école.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du jury disciplinaire est limitée à une session de concours bornée du mois de septembre antérieur à la session de concours au mois de septembre postérieur à la session de concours.

Article 4 - Confidentialité des débats

Les membres du jury disciplinaire se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions. Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leur fonction.

Article 5 - Modalité de présence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président du jury disciplinaire, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les modalités présentielles ou distancielles sont précisées dans la convocation.

Article 6 - Transmission documentaire

La transmission de la convocation et des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec signature électronique authentique.

L'absence d'accusé de réception ou de signature électronique ne diffère pas la tenue du jury disciplinaire dès lors que les preuves de transmission sont consignées.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges avec les personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Tous les participants au jury disciplinaire disposent des mêmes documents opposables lors des débats.

Article 7 - Convocation

Dès lors que le Président d'ECRICOME a appelé à réunir le jury disciplinaire, une date de jury disciplinaire est fixée d'un commun accord avec les écoles membres.

Le jury disciplinaire peut se réunir en amont ou postérieurement à la date de publication des résultats d'admissibilité ou d'admission.

L'envoi des convocations doit précéder de 10 jours calendaires la date de réunion du jury.

Le délai de dix jours mentionnés au troisième alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des concours ECRICOME par décision motivée du Président du jury disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction.

Article 8 - Compétence du jury

Le jury disciplinaire a autorité pour débattre et statuer sur :

- **Les incidents relevés durant les épreuves écrites ;**
- **Les incidents relevés durant les épreuves orales présentielle ou distancielles ;**
- **Les anomalies déclaratives constitutive d'une fraude, identifiées dans le dossier d'inscription, dans le dossier académique et dans les documents téléversés ;**
- **Les incidents identifiés dans nos centres d'écrits ;**
- **Les incidents identifiés lors de l'accueil admissible ;**
- **Les cas de fraude portés à la connaissance d'ECRICOME pendant et après les épreuves ;**
- **Tous manquements à la morale, tous faits portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation de l'association ou de ses concours, des écoles membres, des dirigeants ou membres de la direction de l'association, des salariés permanents ou vacataires employés par ECRICOME ;**
- **Toute malveillance à destination de l'organisation du concours, toute tentative portant atteinte à la cybersécurité des systèmes d'information employés par ECRICOME.**

Plus généralement, tout manquement à l'éthique du concours, à sa réputation, à son intégrité.

Article 9 - Instruction des faits

Le jury disciplinaire a autorité pour demander à la délégation générale d'ECRICOME ou le service des concours de collecter les éléments qui seront portés à la connaissance du candidat et des membres du jury.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau de l'association. Elles sont choisies parmi les collaborateurs salariés d'ECRICOME en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président d'ECRICOME dans l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. A l'issue de l'instruction, il est établi un rapport adressé aux membres du jury disciplinaire et aux personnes convoquées devant le jury disciplinaire. Ce rapport recueille tous les éléments du dossier et/ou témoignages recueillis par tous moyens. Le ou les instructeurs en charge d'établir le rapport n'ont pas vocation à conclure sur les faits.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Les banques d'épreuves BCE et ECRICOME se réservent le droit de procéder à des vérifications ou de croiser des informations nécessaires à l'instruction d'un cas de fraude ou d'un incident. Cette vérification porte tout autant sur les informations personnelles du candidat que sur son déroulé de concours durant les épreuves écrites ou les épreuves orales, résultats compris.

Article 10 - Dispense d'instruction

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président du jury disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose directement et oralement les faits.

Article 11 - Déroulement du jury disciplinaire

Le préavis de convocation est de 10 jours calendaires avant la date de réunion du jury disciplinaire.

Le candidat convoqué peut se faire assister de son représentant légal ou d'une tierce personne moyennant prévenance du Président de jury au moins 48 heures avant la date de réunion du jury disciplinaire.

Le candidat convoqué est informé dès la convocation des griefs qui lui sont reprochés et des éléments soumis à l'appréciation du jury consignés dans le rapport d'instruction.

Le candidat convoqué est informé si des personnes sont appelées à témoigner à la demande du jury disciplinaire.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dès lors que le jury a connaissance du nom et de la qualité des témoins au moins 48 heures avant la date de réunion du jury disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle sous réserve de l'accord du Président du jury disciplinaire. Le Président du jury disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Dès lors que la convocation est inférieure à 10 jours, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dès lors que le Président du jury l'autorise, le candidat ou la personne qui l'accompagne sont autorisés à prendre la parole tout au long de la séance.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du jury disciplinaire à l'ouverture de la séance.

Article 12 - Report de séance

Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président du jury disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider, de sa propre initiative, de prononcer un report.

Article 13 - Délibération

À l'issue de la tenue du jury disciplinaire, la décision est mise en délibération. Les délibérations se tiennent à huis clos des seuls membres du jury disciplinaire. Le jury disciplinaire dispose de 2 jours calendaires pour rendre ses décisions. Les décisions motivées du jury disciplinaire font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Président du jury et par le secrétaire de séance.

La décision du jury est portée à la connaissance du candidat par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier authentifié dans un délai de 7 jours calendaires postérieurs à la tenue du jury disciplinaire. Elle précise les voies et délais de recours.

Article 14 - Sanctions

En fonction de la nature des faits évoqués les sanctions prononcées par le jury sont les suivantes :

- Rappel au règlement
- Exclusion de la session du concours
- Exclusion de la session du concours pour plusieurs années dans la limite de 5 années suivant la session du candidat
- Exclusion des autres concours organisés par ECRICOME dans la limite de 5 années suivant la session du candidat
- **Le signalement auprès du SIGEM* (Cf. Article 15)**
- Le signalement auprès des autres banques de concours
- Le signalement auprès des associations représentatives
- Le signalement auprès des ministères compétents

En fonction des faits reprochés, le jury disciplinaire peut préconiser au Président d'ECRICOME ou aux membres du Bureau des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes.

Article 15 – Signalement

Signalement d'une autre banque d'épreuves

Dans l'hypothèse **d'une décision disciplinaire prise par les banques littéraires BEL et BL-SES** concluant à l'exclusion du candidat de la session du concours littéraire, le candidat perd *de facto* son statut de candidat ECRICOME et n'est plus autorisé à concourir. Il perd également le bénéfice de ses résultats ou de son affectation dans une école membre d'ECRICOME.

En outre, en fonction de la gravité des faits reprochés, le jury disciplinaire d'ECRICOME pourra prononcer des sanctions telles qu'appliquées pour ses propres candidats, y compris un signalement au SIGEM.

De la même façon, **la banque Commune d'épreuves (BCE) et ECRICOME** peuvent échanger sur les cas soumis à nos jurys disciplinaires respectifs.

Dans l'hypothèse de la transmission **d'une décision disciplinaire par un concours de la filière scientifique (banque d'épreuves ou SCEI) ou la filière ENS D1/D2**, le candidat perd *de facto* son statut de candidat ECRICOME et n'est plus autorisé à concourir. Il perd également le bénéfice de ses résultats ou de son affectation dans une école membre d'ECRICOME.

Dans la mesure où un jury disciplinaire tiers a déjà auditionné le candidat et a prononcé une sanction, le jury disciplinaire d'ECRICOME n'a pas nécessité de convoquer de nouveau le candidat. Le jury disciplinaire d'ECRICOME statue sur la base du procès-verbal transmis à son attention.

Signalement par un tiers

La gouvernance d'ECRICOME pourra également diligenter une instruction de fraude **sur la base d'un signalement provenant d'un ou plusieurs candidats, d'un centre d'écrits, d'un établissement scolaire, d'une autre banque d'épreuves, d'un concours commun ou d'une école réalisant un recrutement sélectif.**

Ce signalement peut être concomitant :

- A la phase des admissibilités ou d'admissions
- A la phase des affectations
- Postérieurement à l'affectation
- Postérieurement à la session du concours
- Lors de la phase d'inscription dans l'école
- Postérieurement à la phase d'intégration dans l'école.

En cas de faute grave signalée à l'école d'affectation, il appartiendra à ladite école de mobiliser son jury disciplinaire propre, d'instruire le cas et décider d'une sanction.

Signalement d'une exclusion du concours à l'association SIGEM

Parmi l'arsenal des sanctions, le jury disciplinaire peut décider d'un signalement de ladite sanction auprès du SIGEM (système commun d'intégration dans les grandes écoles de management) qui regroupe toutes les écoles de management recrutant post CPGE EC ou littéraires.

Conformément aux statuts du SIGEM et à la procédure d'affectation signée par le candidat :

Extrait de la procédure candidat SIGEM – Étape 4

[...]

Tout candidat qui a fait l'objet d'un signalement suite à une sanction d'exclusion par l'une des deux banques d'épreuves BCE ou ECRICOME, se verra refuser sa participation à la procédure d'affectation SIGEM et ne pourra donc intégrer aucune des écoles membres du SIGEM, durant toute la procédure.

Le SIGEM renvoie aux règlements de concours de chacune des deux banques d'épreuves BCE et ECRICOME concernant les voies et délais de recours ouverts aux candidats.

Si le SIGEM est informé d'un signalement d'un candidat de la part de la BCE ou d'ECRICOME postérieurement à son affectation, le Bureau du SIGEM transmettra le signalement à l'école concernée qui décidera de la suite à donner à son niveau.

[...]

Le candidat est ainsi informé :

- Des conséquences de ce signalement sur le processus commun à la Banque Commune d'Épreuves (BCE) et ECRICOME
- De la réciprocité des conséquences sur les affectations d'un signalement par l'une ou l'autre des banques d'épreuves.

Les données transmises au SIGEM respectent les exigences du RGPD (EU 2016/679) sur le traitement des données personnelles.

Les candidats ECRICOME ont été informés de la transmission de leurs données personnelles à des tiers autorisés dans le règlement général des concours ECRICOME PRÉPA et LITTÉRAIRES et dans notre politique de gestion des données personnelles, toutes deux soumises à acceptation.

Aucune donnée personnelle autre que celle nécessaire à l'identification du candidat à exclure n'est transmise au SIGEM.

Article 16 – Perte des résultats du concours

En cas de sanction(s) prononcée(s) par le jury disciplinaire et notamment une exclusion de la session du concours, le candidat perd de facto du fait de son invalidation :

- Les notes qui lui ont été attribuées ;
- Le classement qui lui a été attribué ;
- La publication de tout statut d'admission ou d'admissibilité ;
- L'affectation dont il aurait pu bénéficier ;

--*-*-*-*-*-*